vince, devant le Secrétaire de la Province, avec deux bonnes et suffisantes cautions, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de son Office, laquelle reconnoissance demeurera dans le Bureau du dit Secrétaire, parmi les Rôles et Archives de son Bureau.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Receveur-Général de cette Province ue payera, ni n'avancera en aucun tems, aucune somme ou sommes sur les argens non appropriés qui pourront ciaprès venir entre ses mains, à moins qu'il n'y soit spécialement autorissé par un Acte de la Législature, ou par un Warrant ou des Warrants sous le Seing ou le Sceau du Gouverneur, Licutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, en vertu d'un vote et Adresse de la Chambre d'Assemblée à cet effet.